

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN CENTRE D'EXPLOITATION ENEDIS SUR LA COMMUNE DE NOGENT-  
SUR-OISE**

COMMUNE DE NOGENT-SUR-OISE

DOSSIER N° 60-2017-00060

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 31 juillet 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 septembre 2017, présenté par PHM Invest, enregistré sous le n° 60-2017-00060 et relatif à la création d'un centre d'exploitation ENEDIS sur la commune de Nogent-sur-Oise ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**PHM Invest  
4 rue Pierre Mendès France  
« Payrol » BP 60  
47 552 BOE Cedex**

concernant la création d'un centre d'exploitation ENEDIS, rue des Frères Péraux, au lieu dit « la Grande Louve », dont la réalisation est prévue dans la commune de Nogent-Sur-Oise, sur les parcelles cadastrées section AO numéros 370,462,589 et 368.

Le présent projet comprend la construction de deux bâtiments.

L'affectation des sols dans le cadre du projet est répartie de la manière suivante :

	Origine du ruissellement	Surface (en m <sup>2</sup> )	Coefficient de ruissellement
Domaine privé	Bâtiments et couverts non récupérés	353	1
	Bâtiments et couverts récupérés pour réutilisation	2476	1
	Voirie lourde	3296	0,9
	Voirie légère	2811	0,9

	Cheminement piéton	456	0,5
	Espaces verts	4015	0

Le site projet dispose d'un coefficient de ruissellement moyen de l'ordre de 0,48 et s'étend sur une superficie de 1,34 ha.

Les eaux pluviales et usées issues du projet seront traitées et gérées de la manière suivante :

- 87 % des eaux pluviales issues des surfaces de toitures seront envoyées vers une cuve de récupération avant d'être réutilisées pour l'alimentation des sanitaires et l'arrosage du site. Le pourcentage restant (13 %) des eaux de toitures, ainsi que les eaux pluviales provenant des voiries et du cheminement piéton seront collectées par un réseau interne au projet. Ces eaux transiteront par deux séparateurs à hydrocarbures avant d'être acheminées vers deux bassins de rétention enherbées.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence vicennale et disposeront des caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Bassin N°1	Bassin N°2
Volume :	103 m <sup>3</sup>	159 m <sup>3</sup>
Surface :	308 m <sup>2</sup>	442 m <sup>2</sup>
Profondeur moyenne utile :	45 cm	45 cm
Débit de fuite :	1,5 L/s	3,9 L/s
Temps de vidange approximatif :	19 H	11 H

- Les eaux usées de l'ensemble des bâtiments seront rejetées au sein du réseau d'assainissement collectif géré par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Dans l'objectif d'assurer la fonctionnalité des équipements, les bassins de rétention ainsi que le réseau pluvial bénéficieront d'interventions et d'inspections selon une fréquence annuelle.

Ces interventions et inspections se composeront des actions suivantes :

- Entretien des bassins et des séparateurs à hydrocarbures (nettoyage) ;
- vérification des organes hydrauliques, nettoyage et essai de fonctionnement ;
- surveillance périodique.

Une inspection des installations sera effectuée à la suite de chaque événement pluvieux important, dans l'objectif de retirer les éventuels embâcles formés.

Le suivi du bon état de fonctionnement des équipements se composera également :

- d'une vérification de l'absence de rongeur pouvant déstabiliser les structures en place,
- de l'entretien préventif et/ou curatif du réseau souterrain des eaux pluviales et de l'ensemble des ouvrages hydrauliques (grilles avaloirs, regards...).

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet de construction du centre d'exploitation ENEDIS composé des équipements précédemment cités et drainant un bassin versant d'environ 1,34 ha est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 1,34 ha

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Nogent-sur-Oise où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Nogent-sur-Oise par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Beauvais, le 11 septembre 2017**  
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le responsable du bureau Police de l'Eau



**Thomas LANDORIQUE**